

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

LES AIDES AUX FAMILLES

2023



Avant-propos

Fruit d'un travail de réflexion engagé sur plusieurs mois par les administrateurs, ce document permet à la Caisse de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'actions auprès des familles.

Sa conception a pris en considération plusieurs éléments de contexte : l'évolution des structures familiales et de leur environnement, les priorités institutionnelles de la branche Famille, les politiques portées par les partenaires principaux du champ social.

Dans le cadre de son action sociale, la caisse d'Allocations familiales de la Manche entend apporter un soutien particulier aux familles allocataires qui connaissent des difficultés passagères liées à des changements de situation personnelle, familiale et professionnelle.

A cet effet, différents types d'aides complémentaires aux prestations légales sont prévus dans le cadre de ce Règlement intérieur d'action sociale validé par les administrateurs de la caisse d'Allocations familiales de la Manche.

Elles sont accordées dans la limite des fonds disponibles votés par le Conseil d'administration.

Les aides aux familles

Sommaire

Les dispositions générales.....	1 à 4
Les aides à l'équipement	5 à 6
L'aide à l'amélioration de l'habitat.....	7
L'aide au projet des familles	8 à 9
Le soutien à la formation Bafa	10
La prime d'installation pour les assistants maternels.....	11
Les aides aux vacances et aux temps libres.....	12 à 14

Annexe :

Tableau de synthèse des aides	15 à 19
-------------------------------------	---------

Dispositions générales

La caisse d'Allocations familiales de la Manche apporte un soutien aux familles allocataires par le biais d'aides financières sous forme de prêt remboursable sans intérêt et/ou de subvention.

Les aides financières aux familles sont accordées dans la limite des fonds disponibles votés par le Conseil d'administration.

Ces aides ont un caractère exceptionnel et n'ont pas vocation à solvabiliser les familles de manière systématique et pérenne.

Leur attribution n'est possible que lorsque le demandeur a sollicité l'ensemble des prestations légales auxquelles il peut prétendre.

Bénéficiaires des aides financières individuelles

- Les familles allocataires de la Caf de la Manche ayant au moins un enfant de moins de **21 ans** à charge, au sens des prestations familiales ou sociales et remplissant les conditions de ressources définies par le Conseil d'administration (voir page suivante le calcul des différentes bases).
- En cas de séparation, le parent habitant dans le département de la Manche et qui n'a pas la garde principale de l'enfant.

NB : pour les aides à l'équipement, le dispositif est accessible pour le 1^{er} enfant à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de grossesse.

Être allocataire de la Caf de la Manche.

Avoir un enfant à charge de moins de 21 ans

ou

Attendre son premier enfant (7^{ème} mois de grossesse) pour les aides à l'équipement.

Quatre types d'aides

- **Les aides sur critères**
Elles sont attribuées sous conditions de ressources, selon le quotient familial (aides aux vacances familiales par exemple).
- **Les aides ponctuelles**
Elles sont attribuées sous conditions de ressources, selon la moyenne économique et après l'évaluation de la situation familiale par un travailleur social (l'aide pour frais de cantine, par exemple).
- **Les aides d'urgence**
Sollicitées sur la base d'un rapport social détaillé et d'un budget complet et actualisé, établis par le travailleur social de la Caf ou d'un organisme extérieur, elles ne sont pas soumises à des conditions de ressources.
- **Les aides sur projet**
Leur attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources. Elle s'effectue dans le cadre de l'accompagnement réalisé par un travailleur social de la Caf (l'aide au projet d'investissement d'un nouveau logement par exemple afin de favoriser un projet d'insertion sociale et professionnelle).

Remplir les conditions spécifiques au dispositif d'aide sollicité.

Les dispositions générales

Le calcul du quotient familial

Le quotient familial se calcule à partir des revenus annuels perçus durant l'année N - 2 avec la formule suivante :

1/12ème des revenus annuels 2021, avant abattements fiscaux

+

*montant mensuel des prestations familiales,
aide au logement comprise*

*Nombre de parts **

- (*) 2 parts pour les parents ou allocataire isolé
- + 1/2 part par enfant à charge
- + 1/2 part par famille comptant au moins 3 enfants
- + 1/2 part par enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Le calcul de la moyenne économique

La moyenne économique se calcule à partir des revenus de tous les membres du foyer, du mois précédant la demande d'aide avec la formule suivante :

*Total des revenus, prestations familiales comprises (**)*

*Nombre de personnes au foyer (***)*

(**) Sont exclues :

- Les aides au logement.
- Le montant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) et de son complément.
- Le complément mode de garde.

(***) Personnes à prendre en compte :

- Uniquement le(s) parent(s) et enfant(s), au sens des prestations familiales.
- Si l'allocataire demandeur est isolé, ajout d'une 1/2 part.
- Si allocataire/conjoint/enfant en situation de travail/formation, ajout d'une 1/2 part supplémentaire.

En cas de résidence alternée, qu'il y ait ou non partage des prestations familiales, le nombre d'enfant(s) à charge est divisé par 2.

Les conditions de ressources liées aux aides pour l'accès au logement et le maintien dans les lieux

Revenus (cf. calcul de la moyenne économique ci-dessus) du mois précédant la demande et composition de la famille :

2 personnes	1 095 € à 1 260 €
3 personnes	1 314 € à 1 890 €
4 personnes	1 533 € à 2 520 €
5 personnes	1 825 € à 3 150 €
6 personnes	2 117 € à 3 780 €

La personne seule n'est pas éligible à l'action sociale de la Caf de la Manche.

En cas de séparation ou l'arrivée d'un enfant prendre le quotient familial ou la moyenne économique du mois où l'évènement impacte les ressources.

Selon le dispositif d'aide sollicité, les ressources prises en compte sont :

- **Le quotient familial pour les aides sur critères.**
- **La moyenne économique pour les aides ponctuelles.**
- **La tranche de revenus liée à la composition de la famille pour l'accès au logement et le maintien dans les lieux.**

Au-delà de 6 personnes, ajout de 110 € par personne supplémentaire.

Les dispositions générales

En cas de revenus inférieurs à la première borne, le dispositif du Fonds de solidarité pour le logement départemental doit être sollicité et, sa décision, favorable ou non, respectée.

L'instruction du dossier

Elle est faite à partir de l'examen de l'imprimé unique départemental ou des imprimés spécifiques à certaines aides comme le prêt d'équipement ou le soutien à la formation Bafa. Réalisé par le service des aides financières individuelles, l'examen des demandes consiste à vérifier le respect des conditions d'octroi fixées par le Rias.

A l'occasion de celui-ci, les informations transmises à la Caf et celles qui figurent déjà dans le dossier de l'allocataire sont rapprochées. En cas d'incohérence, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à la régularisation de la situation.

Tout dossier incomplet est retourné au travailleur social à l'origine de la demande.

Dossier instruit par le service des aides financières individuelles de la Caf.

Demander la somme réellement nécessaire.

La saisine de la Commission des aides aux familles

La Commission des aides aux familles, instance composée d'administrateurs de la Caf, est systématiquement appelée à se prononcer sur certains dossiers, chacun d'entre eux ayant fait l'objet d'un rapport rédigé par un travailleur social :

- Dossier présentant une moyenne économique supérieure à 500 € et dont le montant de l'aide demandée est supérieur à 100 €.
- Les dossiers dont la moyenne économique est supérieure à 630 € (plafond du dispositif).
- Pour toute situation exceptionnelle pour laquelle le service estime avoir besoin de l'avis de la Commission (cas particulier).
- Lorsque le montant sollicité est supérieur au montant maximum annuel possible majoré de la dérogation + 100 € donnée au service Afi.
- En cas de situation de fraude.
- Les aides pour un logement quitté.
- Les aides sur projet.
- Toute demande de prêt faisant suite à une demande de remise de dette dans les 12 mois.

Saisine dans certains cas de la Commission des aides aux familles.

Versement de l'aide lié à la production de justificatifs.

En cas de non-production de ces documents dans un délai de 3 mois après la décision, l'aide est automatiquement annulée.

En cas de contestation de décision, la Commission des aides aux familles procède à un second examen de la situation à partir des éléments nouveaux apportés.

Le versement de l'aide

Après la production des justificatifs (devis, factures), l'aide est versée au tiers sauf sur demande expresse du travailleur social.

Les dispositions générales

Pour les aides d'urgence, des modalités particulières sont prévues, avec un versement à J+1 sur le compte bancaire.

Conditions communes relatives aux prêts

- L'accord de la caisse d'Allocations familiales doit précéder l'achat (pas d'effet rétroactif).
Chaque prêt fait l'objet de la signature d'un contrat.
- Le versement de l'aide sous forme de prêt est effectué en priorité au tiers.
- Le remboursement est effectué par prélèvement sur les prestations reçues par la famille.
La première échéance est exigible à M + 2, après le versement du prêt.
(Exemple : prêt versé en janvier ->> première échéance en mars.)
La famille qui ne perçoit plus de prestation fournira un engagement de remboursement signé, accompagné d'un mandat de prélèvement Sepa, dès le dépôt de la demande de prêt.
- Dans le cas où une famille a obtenu une remise de dette dans les 12 mois qui précèdent une nouvelle demande de prêt, la décision de l'octroi d'un nouveau prêt est obligatoirement étudiée par la Commission des aides aux familles.
- La demande de prêt faite par un allocataire en situation d'endettement fait l'objet d'une étude budgétaire par un travailleur social qui en examine la faisabilité au regard de la capacité de remboursement restante.
- Si le dépôt d'un dossier de surendettement fait état d'une décision de **recevabilité**, l'octroi d'un prêt n'est pas possible.
- En cas de suspension d'un prêt recouvré par la Caf, notamment en cas de **moratoire** contractualisé entre les différentes parties dans le cadre d'un dossier de surendettement ou de procédure de **rétablissement personnel**, aucun nouveau prêt ne peut être accordé.
- Quand un plan conventionnel de redressement est établi, un nouveau prêt est possible, sous réserve de la capacité de remboursement de la famille, celle-ci étant obligatoirement confirmée par un travailleur social.

Remboursement sur les prestations versées.

Intervention du travailleur social en cas de situation de surendettement (plan conventionnel de redressement) ou de séparation pour l'accès au complément de 800 € en subvention.

Les aides à l'équipement

Aide sur critères

Conditions générales

La Caf de la Manche peut accorder aux familles allocataires éligibles à ses aides d'action sociale et dont le quotient familial est inférieur ou égal à **610 € le mois précédent la demande**, une aide à l'équipement sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour l'acquisition de biens de première nécessité et à usage personnel :

- appareil électroménager,
- matériel informatique,
- mobilier et/ou matériel lié à la naissance.

L'achat doit être effectué après accord écrit de la Caisse et ne peut être l'objet d'un autre prêt. L'acquisition du matériel, neuf ou d'occasion, peut être faite chez un commerçant ou une ressourcerie.

Si le fournisseur est une ressourcerie, l'aide est versée sous la forme d'une subvention.

Par son engagement pour le développement durable, la Caf finance uniquement l'achat d'équipements offrant certaines performances énergétiques : appareils de classe A+ minimum pour les cuisinières, plaques de cuisson, fours et sèche-linges.

L'étude préalable du dossier par un travailleur social est obligatoire lorsque l'allocataire a bénéficié d'une remise de dette pour un prêt Caf dans les 12 mois précédant sa demande de prêt d'équipement (passage en Commission obligatoire) ou s'il est en situation de surendettement (plan conventionnel de redressement).

- **Le contrat de prêt**

Un contrat est établi en double exemplaire entre la Caf de la Manche et l'allocataire. Le versement de l'aide s'effectue après le retour d'un exemplaire signé et une fois le délai légal de rétractation de 14 jours écoulé (Code de la Consommation La loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010).

- **Le montant de l'aide, son versement et les modalités de remboursement**

Le montant du prêt varie en fonction de la nature de l'achat envisagé (cf tableau page suivante).

Le cumul de 2 prêts sur une même période est possible, dans la limite d'un total de 800 €.

Le versement du prêt est conditionné à la production de la facture de l'article, conforme au devis, établie par le fournisseur au nom de l'allocataire. Le montant du prêt est versé en priorité au fournisseur.

La durée du remboursement est fixée à 18 mois maximum selon les modalités inscrites dans la partie « les dispositions générales » du présent Règlement.

Quotient familial inférieur ou égal à 610 €.

Cumul possible de 2 prêts sur une même période d'un montant total de 800 €.

Une aide pour l'achat de biens de première nécessité, dotés de bonnes performances énergétiques.

La demande d'une personne en situation de surendettement doit être étudiée au préalable par un travailleur social.

Remboursement sur 18 mois maximum.

Les aides à l'équipement

Aide sur critères

Montant du prêt par nature d'équipement

Les frais pour extension de garantie, port et livraison, montage, ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant du prêt accordé.

Si l'appareil acheté est d'une valeur inférieure au montant du prêt possible pour son acquisition, le prêt sera ramené au coût réel. La valeur indiquée comprend l'éco-participation.

Les familles en charge de trois enfants et plus auront une majoration de 100 € des plafonds indiqués ci-dessous, pour les articles suivants : lave-linge, congélateur, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, four.

Nature de l'équipement	Montant maximum de l'aide
Aspirateur	150 €
Cuisinière ou plaque de cuisson	300 €
Four ou Micro-onde	300 €
Réfrigérateur ou combiné	400 €
Congélateur	300 €
Lave-linge	300 €
Sèche-linge	500 €
Combiné lave-linge + sèche-linge	500 €
Lave-vaisselle	300 €
Mobilier de 1ère nécessité	300 € par article
Couette / couverture	100 € par article

Le montant de l'aide varie en fonction de la nature de l'équipement.

Matériel lié à la naissance : Poussette, siège-auto, parc, etc.	Aide globale par enfant : 300 € Portée en cas de naissance multiple à 460 € avec un remboursement possible sur 30 mois.
Mobilier enfant pour chambre à coucher : Lit, sommier, matelas, linge de lit, etc. y compris bureau ou table de travail.	300 € par article

Aides, sous forme de prêt et/ou de subvention

Matériel informatique : ordinateur, imprimante, souris...	Aide globale de 800 € dont : <ul style="list-style-type: none">• 50 % sous forme de subvention.• 50 % sous forme de prêt (hors historique des aides accordées à l'année).
---	--

L'aide peut être versée en tout ou partie sous forme de subvention.

Aide en cas de rupture familiale, après rencontre avec un travailleur social qui examine le bien-fondé de la demande et rédige un rapport social.	Aide sous forme de subvention : <ul style="list-style-type: none">• 100 € pour le linge.• 100 € pour de la vaisselle et batterie de cuisine.• 800 € pour du bien d'équipement en complément du dispositif.• aide à l'équipement classique.
---	--

L'aide à l'amélioration de l'habitat

Aide sur critères

Conditions générales

Les familles allocataires éligibles aux aides d'action sociale de la Caf et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800 € peuvent bénéficier d'une aide pour l'amélioration de l'habitat.

- Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois précédant la demande.
En cas de séparation ou de l'arrivée d'un enfant, le quotient familial est celui du mois suivant la demande.
- La famille doit occuper le logement, en tant que locataire ou propriétaire.
- Il s'agit d'une aide individuelle qui peut compléter le prêt pour l'amélioration de l'habitat, prestation légale également versée par la Caf de la Manche, celle-ci devant être étudiée **en priorité**.

Quotient familial inférieur ou égal à 800 €.

Les pièces à fournir sont les devis correspondant aux travaux prévus, l'accord écrit du bailleur si les travaux sont envisagés par un locataire et, pour les travaux soumis à autorisation, le permis de construire.

Une aide plafonnée à 1 500 €.

En cas de situation de surendettement, sont à produire les justificatifs et, si nécessaire, l'accord écrit de la tutelle.

Les travaux financés peuvent concerner :

- Ceux finançables par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah).
- Ceux concernant l'adaptation du logement : création d'une pièce, aménagement ou remise en état d'une pièce existante.

La forme de l'aide dépend du montant du quotient familial.

NB : Sont exclus de ce dispositif tous les travaux de remise en état d'un logement avant le déménagement de la famille.

Le montant de l'aide, versement et remboursement

- L'aide accordée peut couvrir la totalité du coût des travaux éligibles, dans la limite de 1 500 €.
- La forme de l'aide, prêt ou subvention, dépend du montant du quotient familial :

En cas de non-réalisation des travaux, la Caf procède au recouvrement de la totalité de l'aide.

Montant du quotient familial	Forme de l'aide en %	
	Subvention	Prêt
Inférieur ou égal à 595 €	40 %	60 %
De 596 € à 800 €		100 %

- L'aide est versée en 2 fois : 50 % à réception du contrat de prêt signé et sur production des devis datés de moins de 3 mois. Le solde est versé après production des factures acquittées à fournir dans les 6 mois suivant le premier versement.
- Le remboursement du prêt, sur 36 mois maximum, s'effectue sur les prestations familiales avec une première échéance 2 mois après le versement de l'aide. En l'absence de prestation, il se fait par prélèvement bancaire.

L'aide au projet des familles

Accompagnement d'un travailleur social Caf

L'aide au projet des familles : les objectifs

L'aide au projet des familles a pour objectif de soutenir significativement la cellule familiale dans la résolution de ses difficultés.

Cette aide prend en compte une évaluation globale de la situation en intégrant l'ensemble des éléments impactant la vie familiale.

Elle est un levier d'intervention des travailleurs sociaux de la Caf de la Manche qui accompagnent l'évolution d'une famille, sur une période bien identifiée, jusqu'à la réalisation des objectifs contractualisés.

Son attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources.

Les objectifs sont adaptés aux compétences des familles et aux difficultés qu'elles rencontrent.

Cette aide vise particulièrement à consolider la situation de l'allocataire, à lui permettre de retrouver un équilibre, à développer ses capacités et à valoriser ses réussites.

L'aide au projet des familles se distingue des demandes alimentaires d'urgence qui relèvent de la compétence du Département, des Ccas ou des associations caritatives et des aides financières destinées à régler ponctuellement des factures impayées.

Cette aide intervient de façon subsidiaire, la priorité étant donnée aux dispositifs sociaux existants, comme le Fonds de solidarité pour le logement.

Le public et le champ d'intervention

Ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires de l'action sociale de la Caf de la Manche accompagnés par un travailleur social Caf. Il vise prioritairement les familles vulnérables rencontrant un événement fragilisant, dans les domaines d'intervention de la branche Famille que sont la parentalité, le logement et l'insertion.

Associé à l'intervention du travail social, ce dispositif a une portée préventive en considérant que les situations de vulnérabilité peuvent conduire à la précarité en cas d'enchaînement ou cumul des difficultés.

L'aide au projet apporte un appui aux familles :

- En soutenant l'exercice de la fonction parentale et en favorisant les liens réguliers parents – enfants.
- En levant les obstacles à l'insertion sociale et professionnelle, notamment pour les familles monoparentales.
- En leur permettant de traverser un passage difficile lié à un accident de la vie qui rompt l'équilibre existant.

L'aide n'est pas soumise à des conditions de ressources.

Elle implique l'accompagnement de la famille, sur la durée du projet, par un travailleur social de la Caf.

L'aide a une visée préventive contre le risque d'exclusion de la famille.

L'aide au projet des familles

Accompagnement d'un travailleur social Caf

L'expertise des travailleurs sociaux de la Caf

L'expertise des travailleurs sociaux de la Caf de la Manche est au cœur de la mise en œuvre de l'aide au projet.

Dans le cadre de leurs champs d'intervention, les travailleurs sociaux proposent deux niveaux d'offres de service :

- Une offre d'information, de conseil et d'orientation.
- Une offre d'accompagnement social.

La demande d'aide au projet des familles s'inscrit dans un plan global d'aide à la famille. Les accompagnements sont en lien avec les offres de travail social :

- Parent seul.
- Séparation.
- Décès du conjoint.
- Décès de l'enfant.
- Impayé de loyer.

La demande d'aide repose sur l'expression d'un besoin par la famille et est formalisée aux différentes étapes de sa réalisation.

La famille s'engage à :

- Accomplir certaines démarches, à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet.
- Accepter un accompagnement social lui permettant de mobiliser ses ressources.

Cet engagement est formalisé par un contrat cosigné.

L'attribution de l'aide

L'aide au projet des familles est sollicitée sur la base d'un rapport social établi par le travailleur social de la Caf après évaluation de la situation de la famille.

Le plan d'aide de la famille et les objectifs poursuivis sont systématiquement étudiés par le responsable du secteur accompagnement social de la Caf de la Manche.

Il s'assure du respect du champ d'intervention et de l'harmonisation des dossiers présentés.

Suite à cette première validation, l'instruction administrative est réalisée.

Les justificatifs facilitant la compréhension du dossier étudié sont joints au rapport social, en particulier les positions des autres partenaires éventuellement impliqués.

L'ensemble des demandes d'aide au projet des familles est soumis à la Commission des aides aux familles pour examen et attribution ou non de l'aide.

Le montant de l'aide est déterminé après l'étude des ressources de la famille et du projet.

La famille s'engage en cosignant un contrat avec la Caf de la Manche.

La demande repose sur un rapport social établi par le travailleur social de la Caf.

La décision revient à la Commission des aides aux familles.

Le montant de l'aide est déterminé par les ressources de la famille et la nature du projet.

Le soutien à la formation Bafa

Aide non soumise à des conditions de ressources

Le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur

Le Bafa est conçu pour encadrer à titre non professionnel et de façon occasionnelle des enfants ou des jeunes en accueil de loisirs (périscolaire ou non), en séjour de vacances, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme.

La personne doit être âgée de 17 ans au moins au premier jour de la session de formation générale (voir ci-dessous).

Une formation en trois étapes :

- Session de formation générale : stage théorique de 8 jours minimum.
- Stage pratique : à effectuer dans un délai de 18 mois après la session de formation générale et d'une durée minimale de 14 jours.
- Session d'approfondissement (6 jours minimum) ou de qualification (8 jours minimum), l'une ou l'autre à réaliser dans les 30 mois suivant l'inscription à cette session.

C'est après cette inscription à la troisième phase de la formation, et dans un délai de 3 mois, que la demande d'aide financière doit être adressée à la Caf de la Manche.

Le montant de l'aide

Cette aide a pour objectif de contribuer au développement de la qualité de l'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs qui reçoivent des enfants et des adolescents pendant leurs temps libres.

La Caf de la Manche peut prendre en charge une partie des frais de formation au Bafa à hauteur de 91,47 €.

Cette aide peut être majorée de 15,24 € lorsque la session d'approfondissement est centrée sur l'accueil du jeune enfant.

Une aide sans condition de ressources.

Être âgé de 17 ans minimum.

Le stagiaire doit résider dans le département de la Manche.

La prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s

Aide non soumise à des conditions de ressources

La prime d'installation peut permettre à l'assistant maternel d'acheter du matériel de puériculture (poussette, lit, chaise haute, table à langer, livres, jouets...) et/ou du matériel de sécurité et d'hygiène (siège-auto, stérilisateur, cache-prise...).

Les assistants maternels exerçant au sein **d'une crèche familiale** ou **d'une micro-crèche** ne peuvent pas en bénéficier car ils ne relèvent pas de la convention collective du particulier employeur.

La prime d'aide à l'installation est cumulable avec le prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels (Pala) à taux 0 % et limité à 10 000 €, versé par le service des Prestations légales, et l'aide au démarrage en Mam versée par l'Action sociale collective.

Conditions générales

- Être agréé pour la première fois depuis moins de 12 mois à la date de réception de la demande par la Caf.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80 heures) ou être titulaire du diplôme « Cap petite enfance ».
- Exercer l'activité depuis au moins 2 mois pleins avant de formuler la demande.
- Relever de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.
- Dépendre du régime général de la Sécurité Sociale pour être affilié à la Caf de la Manche.

Les démarches

- Formuler la demande à la Caf dans un délai d'un an suivant la date du premier agrément.
- Signer la charte d'engagements réciproques en double exemplaire.
- Fournir les justificatifs demandés (attestation du premier agrément, les deux bulletins de salaire, l'attestation de formation ou la copie du diplôme Cap petite enfance).

Si l'assistant maternel exerce au sein d'une Maison d'assistants maternels (Mam), il devra fournir le projet de fonctionnement de la Mam et la preuve de son inscription sur le site monenfant.fr.

Montant

Le montant de la prime est de 300 €. Il peut être porté à 600 € en fonction de l'offre en mode de garde de la commune de résidence de l'assistant maternel ou de la commune où se trouve la Mam si l'assistant maternel exerce au sein d'une Maison d'assistants maternels.

**Attribuée dans la limite
des crédits dont
dispose la Caf de la
Manche.
La prime est versée en
une seule fois.**

L'aide aux vacances familiales – Avf – Vacaf

Aide sur critères

Conditions générales

La Caf de la Manche favorise les vacances en famille, partout en France, dans des centres familiaux de vacances ou campings agréés par Vacaf.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être allocataire de la caisse d'Allocations familiales de la Manche au titre des mois d'octobre 2022 et janvier 2023.
- Avoir perçu des prestations familiales de la Caf de la Manche au titre des mois d'octobre 2022 et janvier 2023 ou l'Allocation de rentrée scolaire au titre de l'année 2022.
- Avoir à charge au sens des prestations familiales, un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans.
- Avoir, en janvier 2023, un quotient familial inférieur ou égal à 700 €.

L'aide aux vacances familiales (Avf) est accordée pour le séjour des enfants accompagnés des parents. Elle est limitée à un séjour par famille et par an.

Il n'y a pas de durée de séjour imposée (pas de nombre de jours minimum ou maximum). Un séjour ne peut pas être fractionné.

Pour les enfants étant soumis à l'obligation scolaire, les périodes de vacances scolaires doivent être respectées. **L'Avf est valable du 4 mars 2023 au 7 janvier 2024.**

Les familles éligibles reçoivent automatiquement et sans démarche de leur part, un courrier de la Caf indiquant le pourcentage du coût du séjour pris en charge.

Montant de l'aide et versement

- Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial et de la composition de la famille.
- Elle peut représenter de 40 % à 85 % du coût total du séjour de toute la famille dans la limite d'un plafond et hors frais de transport.

Montant de l'Avf pour 2023

Couple avec 1, 2 ou 3 enfants			
Quotient familial	Jusqu'à 510 €	De 511 à 700 €	Plafond par séjour
Camping * Centre familial de vacances **	75 % du coût du séjour	40 %	600 €

Couple avec 4 enfants ou plus, famille monoparentale, famille bénéficiaire de l'Allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé			
Quotient familial	Jusqu'à 510 €	De 511 à 700 €	Plafond par séjour
Camping * Centre familial de vacances **	85 % du coût du séjour	50 %	700 €

*Mobil-home inclus ** location en Vvf, Vvf...

- Le dispositif Avf est géré par le service commun Vacaf.
- Le montant correspondant au droit de la famille est directement versé à la structure de vacances où elle aura séjourné.
- La famille règle à la structure de vacances la différence entre le coût total du séjour et le montant de son droit Avf.

Aide au transport

Pour les familles disposant d'un QF inférieur ou égal à 700 €	Distance parcourue entre 200 et 400 km	Distance parcourue supérieure à 400 km
Montant de l'aide au transport	100 €	200 €

- Le versement de l'aide au transport est automatique, aucune démarche n'est à effectuer de la part des familles.
- **L'aide est valable pour les séjours réalisés du 8 juillet 2023 au 3 septembre 2023.**

Pour avoir les coordonnées des structures de vacances labellisées Vacaf, rendez-vous directement sur le site www.vacaf.org

L'aide aux vacances enfant – Ave – Vacaf

Aide sur critères

Conditions générales

La Caf de la Manche favorise le départ en séjour de vacances des enfants de familles éligibles à ses aides d'action sociale dans une structure ayant signé une convention avec la Caf de la Manche.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être allocataire de la caisse d'Allocations familiales de la Manche au titre des mois d'octobre 2022 et janvier 2023.
- Avoir perçu des prestations ou aides de la Caf de la Manche au titre des mois d'octobre 2022 et janvier 2023 ou l'Allocation de rentrée scolaire au titre de l'année 2022.
- Avoir, en janvier 2023, un quotient familial inférieur ou égal à 620 €.

L'aide est délivrée aux enfants de 3 à 17 ans, à charge au sens des prestations familiales. L'enfant placé à l'Ase n'ouvre pas droit aux aides aux vacances.

Le séjour peut être fractionné. Il doit se dérouler durant la période des vacances d'été et comporter au moins une nuitée. La durée est de 7 jours maximum par séjour et de 14 jours maximum par an et par enfant.

Le séjour doit avoir été déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes).

L'Ave est valable du 8 juillet 2023 au 3 septembre 2023.

Les familles éligibles reçoivent automatiquement et sans démarche de leur part, un courrier de la Caf indiquant le montant du droit au titre de l'Ave pour chaque enfant.

Montant de l'aide et versement

- Le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial du mois de janvier 2023.

Montant de l'Ave pour 2023

	Quotient familial	Montant maximum de l'aide par jour
Séjours* déclarés au Sdjes	Jusqu'à 510 €	16 €
	De 511 € à 620 €	14 €

* Séjours de vacances, colonies, mini-camps dont les organisateurs sont conventionnés avec la Caf de la Manche.

- Le dispositif Ave est géré par le service commun Vacaf.
- Le montant correspondant au droit de la famille au titre de l'Ave est directement versé à la structure de vacances où l'enfant a séjourné.
- Le reste à charge de la famille est la différence entre le coût total du séjour et le montant du droit Ave de l'enfant.

Pour avoir les coordonnées des structures de vacances ayant conventionné avec la Caf de la Manche, rendez-vous directement sur le site www.vacaf.org

Copale – Convention d’objectifs pour la parentalité et l’accessibilité aux loisirs éducatifs

Aide sur critères

Conditions générales

La Caf de la Manche met en œuvre Copale, Convention d’objectifs pour la parentalité et l’accessibilité aux loisirs éducatifs, qui constitue une politique d’accompagnement des familles, destinée à favoriser l’accès des enfants aux accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).

L’accueil de loisirs, signataire d’une convention avec la Caf et déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (Sdjes), doit respecter un certain nombre de conditions.

Il doit notamment assurer :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux.
- La production d’un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents.
- La mise en place d’activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Tarifs

La structure applique une grille tarifaire départementale, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

- Les tarifs suivants doivent bénéficier aux familles éligibles et sont différenciés selon le montant du quotient familial et les modalités d’accueil.

Montant du quotient familial	Tarif maximum par enfant		
	Journée	Avec repas	
Jusqu’à 510 €	Journée	Avec repas	4,00 €
	½ journée	Avec repas	3,50 €
	½ journée	Sans repas	1,80 €
De 511 € à 620 €	Journée	Avec repas	5,50 €
	½ journée	Avec repas	4,30 €
	½ journée	Sans repas	3,00 €

Le tarif applicable est diminué de 50 % à partir du 2^{ème} enfant de la famille inscrit auprès de l’Accueil de loisirs.

Les familles éligibles

- La famille doit être allocataire de la Caf de la Manche au moment de l’inscription de l’enfant.
- Elle doit assumer la charge d’un ou plusieurs enfants au sens des prestations familiales.
- Le quotient familial de référence est celui du mois précédent l’inscription de l’enfant et il doit être consulté par la structure dans l’applicatif Cdap.
- La famille ne reçoit pas de notification de droits.
- En cas de diminution du montant du quotient familial, postérieurement à l’inscription de l’enfant, et après actualisation dans Cdap l’enfant bénéficiera du tarif préférentiel dès le mois de révision du quotient familial dans Cdap.

Tableau classé par dispositif, faits générateurs et par objet de l'aide

Dispositifs	Faits générateurs concernés ou objet de l'aide	Contenu de l'aide
AIDES PONCTUELLES AVEC EVALUATION SOCIALE	<i>Critères généraux à ce dispositif : moyenne économique de 0 à 630 €</i>	
	Aide fait générateur naissance (-3 mois)	Motifs : <ul style="list-style-type: none"> • Aide pour un déséquilibre budgétaire consécutif à l'arrivée de l'enfant quel que soit son rang dans la fratrie. • Aide aux frais de garde ponctuels en cas d'hospitalisation d'un des enfants de la fratrie qui requiert la présence du ou des parents à son chevet.
	Aide fait générateur séparation (-12 mois)	<ul style="list-style-type: none"> • Transport dans le cadre de l'exercice du droit de visite pour la famille ayant la charge des enfants concernés : train, voiture, avion, billet, péage, essence. • Participation à des frais de consultations psychologiques (si l'accès aux consultations dans les services publics est impossible), maximum 8 séances. • Aide pour un déséquilibre budgétaire (découvert bancaire et équilibre budgétaire) consécutif à la séparation de moins de 12 mois. • Aide aux frais de garde ponctuels dans la perspective de maintenir une activité (déduction faite du Cmg) ou en cas d'hospitalisation d'un des enfants de la fratrie qui requiert la présence de son parent à son chevet.
	Aide fait générateur décès Pas de délai	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à des frais de consultations psychologiques (8 séances maximum). • Aide pour un déséquilibre budgétaire consécutif au décès. • Aide pour le financement du certificat d'hérédité lorsque celui-ci est délivré par un notaire. Son coût est de 173,98 €. Il est fixé par voie réglementaire. Les mairies n'étant pas tenues de délivrer gratuitement ce document. • Aide aux frais de garde ponctuels dans la perspective de maintenir une activité professionnelle (déduction faite du Cmg) ou en cas d'hospitalisation d'un des enfants de la fratrie qui requiert la présence de son parent à son chevet. • Participation aux frais d'obsèques dans la limite de 1 000 € pour l'un des membres du couple, un enfant.

Dispositifs	Faits générateurs concernés ou objet de l'aide	Contenu de l'aide
	Aide aux parents n'ayant pas la garde principale de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • En lien avec un projet favorisant la fonction parentale et donc le lien avec ses enfants.
	Aide au financement de réparation de véhicule (voiture, deux roues)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite du montant maximum à l'année. • Pas de condition particulière.
	Aide au financement de cotisations d'assurance voiture et deux roues	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la limite du montant maximum à l'année. • Pas de condition particulière
	Accès aux vacances et aux loisirs (enfant ou/et familles)	<ul style="list-style-type: none"> • Projet d'accès aux loisirs ou/et de vacances pour le public enfant et adultes. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le coût d'un séjour pour les vacances ou le centre de loisirs. ✓ Le trousseau. ✓ Des équipements adaptés. ✓ Des frais d'inscription à des activités. ✓ Achat de billets pour accéder à des spectacles, cinéma, musées.
	Soutien à la scolarité	<ul style="list-style-type: none"> • Voyages scolaires : participation aux frais liés aux voyages scolaires (maximum : 150 € par an et par enfant). • Cantine : participation du tiers du coût annuel des frais de cantine (une aide possible de 200 € maximum par an et par enfant). En secondaire, une aide possible maximum de 250 € par an et par enfant. <p>NB : Frais pédagogiques : cela comprend le matériel nécessaire type fournitures, ordinateurs, etc. Frais de scolarité : cela comprend les frais facturés par les établissements privés.</p>
	Soutien aux étrangers (timbre fiscal)	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque ce titre est en lien avec un projet parental et impacte les enfants à charge. Aide du montant du timbre. Ne prend pas en compte en cas de perte de titre ou carte de séjour.

Dispositifs	Faits générateurs concernés ou objet de l'aide	Contenu de l'aide				
	<p>Domaine du logement</p>	<table border="1" data-bbox="699 439 1497 1111"> <thead> <tr> <th data-bbox="699 439 1098 495">Aides accès</th> <th data-bbox="1098 439 1497 495">Aide maintien</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="699 495 1098 1111"> Assurance Habitation (100 €). Frais de déménagement (107 €). Dépôt de garantie (1 mois de loyer) prêt. 1ère mensualité (1 mois de loyer). Frais d'agence et frais de notaire (1 mois de loyer). Ouverture compteur (eau, gaz, électricité) 80 €. Paiement de réparations et dégradations locatives 1500 € en prêt. </td> <td data-bbox="1098 495 1497 1111"> Eau – assainissement = 300 € locataire ou 150 € propriétaire. Electricité (600 €). Gaz de ville, bouteille, cuve = (600 € locataire – 300 € propriétaire). Autres énergies (bois, fuel, charbon, pétrole) (600 €). Réparations locatives si menace d'expulsion prêt limité à 1 500 €. Impayés de loyer (1 mois). Assurance habitation (100 €). Les aides à l'énergie sont divisées par 2 si les demandeurs sont propriétaires du logement. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Critères de revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 pers : 1 095 – 1 260 € • 3 pers : 1 314 – 1 890 € • 4 pers : 1 533 – 2 520 € • 5 pers : 1 825 – 3 150 € • 6 pers : 2 117 – 3 780 € <p>Toutes les familles ayant un quotient familial Fsl inférieur à 730 € doivent être orientées vers le Fsl.</p> <p>Aucun dossier ne sera étudié s'il répond aux critères d'accès du Fsl.</p> <p>Les demandes d'aide pour un logement quitté seront présentées systématiquement devant la Commission.</p>	Aides accès	Aide maintien	Assurance Habitation (100 €). Frais de déménagement (107 €). Dépôt de garantie (1 mois de loyer) prêt. 1ère mensualité (1 mois de loyer). Frais d'agence et frais de notaire (1 mois de loyer). Ouverture compteur (eau, gaz, électricité) 80 €. Paiement de réparations et dégradations locatives 1500 € en prêt.	Eau – assainissement = 300 € locataire ou 150 € propriétaire. Electricité (600 €). Gaz de ville, bouteille, cuve = (600 € locataire – 300 € propriétaire). Autres énergies (bois, fuel, charbon, pétrole) (600 €). Réparations locatives si menace d'expulsion prêt limité à 1 500 €. Impayés de loyer (1 mois). Assurance habitation (100 €). Les aides à l'énergie sont divisées par 2 si les demandeurs sont propriétaires du logement.
Aides accès	Aide maintien					
Assurance Habitation (100 €). Frais de déménagement (107 €). Dépôt de garantie (1 mois de loyer) prêt. 1ère mensualité (1 mois de loyer). Frais d'agence et frais de notaire (1 mois de loyer). Ouverture compteur (eau, gaz, électricité) 80 €. Paiement de réparations et dégradations locatives 1500 € en prêt.	Eau – assainissement = 300 € locataire ou 150 € propriétaire. Electricité (600 €). Gaz de ville, bouteille, cuve = (600 € locataire – 300 € propriétaire). Autres énergies (bois, fuel, charbon, pétrole) (600 €). Réparations locatives si menace d'expulsion prêt limité à 1 500 €. Impayés de loyer (1 mois). Assurance habitation (100 €). Les aides à l'énergie sont divisées par 2 si les demandeurs sont propriétaires du logement.					

Dispositifs	Faits générateurs concernés ou objet de l'aide	Contenu de l'aide
AIDES D'URGENCE	Sans condition de ressources	<p>Le montant maximum de l'aide attribuable est de 450 € par famille et par an. Elle peut être fractionnée.</p> <p>Les familles, qui rencontrent un événement fragilisant et imprévu. « Elles ont pour vocation d'aider les familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins vitaux ».</p>
AIDE D'URGENCE POUR LES SITUATIONS DE VIOLENCE INTRA-FAMILIALE	Sans condition de ressources	<p>Aide mise en œuvre par les travailleurs sociaux Caf.</p> <p>Subvention d'un montant plafonné à 3 000 € sur proposition du travailleur social de la Caf et sur la base d'un rapport social.</p> <p>Le versement à la personne sera privilégié avec la possibilité d'un versement au tiers en cas de nécessité.</p> <p>Cette aide n'est pas cumulable avec un dépannage urgent mais peut être suivie d'une aide sur projet.</p>

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

le service des aides financières individuelles

par téléphone au **02 33 68 65 65**

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.





Caisse d'Allocations familiales de la Manche
63, boulevard Amiral Gauchet - 50306 Avranches Cedex

